Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 074-217401439-20241209-ARR24_49PERM-AR

LES HOUCHES
MONT-BLANC
MAIRIE

Arrêté PERM n° 24/049

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT L'UTILISATION DE L'ITINERAIRE DE SKI DE RANDONNEE ENTRE LE DEPART DE LA TELECABINE DU PRARION ET MAISONNEUVE

Le Maire de la commune des Houches,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2122-24,
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
Vu l'arrêté n°23/045 du 15 décembre 2023 portant prescriptions relatives à la sécurité des pistes de ski sur le domaine skiable Les Houches Saint-Gervais,
Vu l'avis de la Commission municipale Aménagement, Sécurité, Montagne – Risques naturels en date du 04/12/2024,

Considérant que le Maire est chargé d'assurer la sécurité des personnes sur le territoire de la Commune des Houches,

Considérant la dangerosité de la première portion de l'itinéraire de ski de randonnée aménagé entre le départ de la télécabine du Prarion et Maisonneuve, obligeant le croisement sur une piste de ski dans un tunnel de skieurs à double-sens,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation de l'itinéraire de ski de randonnée entre le départ de la télécabine du Prarion et Maisonneuve est strictement interdite, sauf le soir après la fermeture des pistes de 17h à 21h.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire de ski de randonnée débute désormais en conséquence de Maisonneuve jusqu'au sommet du Prarion.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Houches, Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Chamonix, Monsieur le Commandant du

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 074-217401439-20241209-ARR24_49PERM-AR

PGHM de Chamonix, Messieurs les chefs des Centres de secours des Houches et de Chamonix, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 5 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chamonix,
- Monsieur le Commandant du P.G.H.M. de Chamonix,
- Messieurs les chefs des Centres de secours des Houches et de Chamonix,

Fait aux Houches, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Ghislaine BOSSONNEY

MAIRIE de LES HOUCHES 74 (HAUTE-SAVOIE)

Arrêté exécutoire (en application de l'article 2 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée)
le : _____
Affichage en Mairie des Houches
Du _____
Au